



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 64162

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation économique des établissements équestres. Après avoir subi le contre-coup de l'interdiction de circuler des équidés pendant plusieurs semaines à cause de la fièvre aphteuse, les établissements équestres vont être confrontés au plus tard au 1er janvier 2001 à l'application des 35 heures alors que ces établissements comptent moins de deux salariés en moyenne et qu'ils sont obligés de gérer au quotidien des animaux vivants et se tenir en permanence à la disposition du public. À côté de cela, ces établissements sont de surcroît confrontés à une fiscalité inadaptée, qui risque d'entraîner la fermeture pour certains d'entre eux. Or, la démocratisation de l'équitation participe activement au développement des zones rurales et propose des prestations éducatives, sportives et culturelles. Ainsi, ne pas soutenir ce secteur constituerait une grave erreur stratégique pour la pérennité des zones rurales. Aussi, il lui demande s'il compte prendre la mesure attendue par un secteur en péril, soit l'application d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. Cette mesure dont le coût est faible permettrait une rapide relance économique notamment en terme d'emplois. Il lui demande de bien vouloir inclure cette mesure dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Texte de la réponse

Aux termes de l'annexe H à la sixième directive TVA, les États membres de l'Union européenne sont autorisés à appliquer le taux réduit de la TVA au droit d'utilisation des installations sportives. La France n'a pas souhaité appliquer un tel taux à ce type d'activités. En effet, la plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans un cadre associatif. À cet égard, l'instruction du 15 septembre 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts 4 H-5-98 confirme le principe selon lequel de nombreuses associations sportives peuvent être exonérées des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) sur le fondement de l'article 261-7-1/-b du code général des impôts (CGI). Les associations bénéficient par ailleurs, à hauteur de 250 000 francs (38 112,25 euros), de recettes lucratives de la franchise des impôts commerciaux. En outre, les organismes qui ne rempliraient pas toutes les conditions fixées par cette instruction sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA prévue au a de l'article déjà cité pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres. La mesure proposée ne paraît pas prioritaire. Par ailleurs, en application de l'article 261-4-4/-b du CGI, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de la TVA. Cette disposition ne s'applique que lorsque ces cours ou leçons particulières sont dispensés à titre personnel, c'est-à-dire sans la participation d'aucun salarié à cette activité pédagogique. Il n'est pas possible de supprimer cette condition. Une telle mesure serait en effet contraire à nos engagements communautaires. Dans le domaine des centres équestres, elle entraînerait, en outre, des distorsions de concurrence entre les établissements exploités sous forme d'entreprises individuelles dispensant des leçons d'équitation avec du personnel salarié et ceux exerçant, dans les mêmes conditions, sous forme de sociétés commerciales. Toutefois, l'attention est appelée sur le fait que lorsque le personnel salarié ne participe pas à l'activité d'enseignement - tel est le cas par exemple quand un professeur d'équitation a recours à un palefrenier

salarié -, l'exonération de TVA n'est pas remise en cause.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64162

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4053

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5589